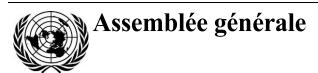
Nations Unies A/72/432



Distr. générale 1^{er} décembre 2017 Français

Original: spanish

Soixante-douzième session

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur: M. Edgar Andrés Molina Linares (Guatemala)

I. Introduction

- 1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée :
 - « Promotion de la femme :
 - a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question de ses 7° à 10° séances, les 5 et 6 octobre 2017; elle a examiné les propositions relatives à ce point de l'ordre du jour et s'est prononcée à leur sujet à ses 44°, 47° et 51° séances, les 9, 16 et 20 novembre 2017. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/72/38);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/72/93);

¹ A/C.3/72/SR.7, A/C.3/72/SR.8, A/C.3/72/SR.9, A/C.3/72/SR.10, A/C.3/72/SR.44, A/C.3/72/SR.47 et A/C.3/72/SR.51.





111217

- c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural (A/72/207);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/72/215);
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences intitulée « Adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes » (A/72/134).
- 4. À la 7^e séance, le 5 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Guyana.
- 5. À la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait un rapport oral et répondu aux questions et observations des représentants du Japon, de la Suisse, de la Slovénie, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des Maldives, de l'Irlande, de l'Espagne et du Liechtenstein.
- 6. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Australie, de la Lituanie, de la Géorgie, du Cameroun, de l'Estonie, de la Slovénie, du Royaume-Uni, du Brésil, du Danemark, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Tchéquie et des Maldives ainsi que par l'observateur de l'État de Palestine.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.3/72/L.67

- 7. À sa 44e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/72/L.67), déposé par son président à l'issue de consultations.
- 8. À la même séance, la Vice-Présidente de la Commission (Qatar) a fait une déclaration en sa qualité de facilitatrice des négociations relatives au projet de résolution.
- 9. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.67 (voir par. 20 ci-après, projet de résolution I).
- 10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.3/72/L.22/Rev.1

11. À sa 47^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural » (A/C.3/72/L.22/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/72/L.22 et avait

été déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belize, Brésil, Chine, Espagne, Éthiopie, Ghana, Islande, Kenya, Libéria, Maroc, Mongolie, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Uruguay et Zambie.

Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Estonie, Finlande, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

- 12. À la même séance, le représentant de la Mongolie a fait une déclaration.
- 13. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.22/Rev.1 (voir par. 20 ci-après, projet de résolution II).
- 14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Mexique ont fait des déclarations.

C. Projet de résolution A/C.3/72/L.17/Rev.1

- 15. À sa 51e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/72/L.17/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/72/L.17 et avait été déposé par les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Brésil, Indonésie, Kenya, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka et Uruguay.
- 16. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration et a révisé oralement les vingt-troisième et trente-troisième alinéas et le paragraphe 22² du projet de résolution. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Argentine, Afrique du Sud, Australie, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- 17. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.17/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 20 ci-après, projet de résolution III).
- 18. Après l'adoption du projet de résolution tel que révisé oralement, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

² A/C.3/72/SR.51.

17-21440 **3/38**

D. Projet de décision proposé par le Président

19. À sa 51° séance, le 20 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre de la question intitulée « Promotion de la femme » (voir par. 21 ci-après).

III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 70/133 du 17 décembre 2015, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI° siècle »² favorisent notablement l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ⁶, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015⁷ et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant que 2015 a marqué le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, saluant à cet égard les activités entreprises par les gouvernements aux fins

17-21440 5/38

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II

² Résolution S 23/2, annexe, et résolution S 23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

⁶ Voir résolution 68/6.

⁷ Voir résolution 70/1.

de leur examen et prenant note des contributions de toutes les autres parties prenantes et des résultats issus de cet examen,

Rappelant la tenue à New York, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et les promesses et engagements des gouvernements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles formulés à cette occasion,

Prenant note de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

Consciente que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Consciente également du rôle de premier plan de la Commission de la condition de la femme dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et soulignant qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées, et considérant qu'il faut les appliquer,

Se félicitant également du renforcement des capacités de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de l'expérience qu'elle a acquise en exécutant son mandat,

Félicitant ONU-Femmes de l'appui qu'elle continue de fournir aux mécanismes intergouvernementaux, notamment en ce qui concerne les liens entre le développement durable, le financement du développement, les migrations, les changements climatiques et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 64/289, dans laquelle elle a décidé que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seraient prélevées sur le budget ordinaire,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Consciente que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que pour l'application, compte tenu de la problématique hommes-femmes, du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommesfemmes est un moyen mondialement reconnu de promouvoir l'autonomisation des

femmes et de parvenir à l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris dans les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant également la détermination à promouvoir activement la prise en compte du principe de l'égalité hommes-femmes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et à renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

Réaffirmant en outre les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes énoncés dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁸ et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹,

Rappelant sa résolution 71/243, en date du 21 décembre 2016, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, l'idée étant d'améliorer la prise en compte de la problématique hommes-femmes, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, élaboré sous la direction d'ONU-Femmes,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et les rôles stéréotypés assignés aux garçons et aux filles et aux hommes et aux femmes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Considérant qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et, en tant qu'alliés, à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'application, compte tenu de la problématique hommes-femmes, du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁰ et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée lors de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida tenue à New York du 8 au 10 juin 2016¹¹, qui a notamment porté sur la recherche de solutions qui changent la donne face au sida pour contribuer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et réaffirmant également la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action

17-21440 **7/38**

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ Résolution S 26/2, annexe.

¹¹ Résolution 70/266, annexe.

mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée lors de sa réunion de haut niveau tenue à New York les 27 et 28 septembre 2017 12,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes dans le système n'a pratiquement pas évolué, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, et qu'elle est particulièrement faible dans les missions de maintien de la paix et sur le terrain, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système 13,

Réaffirmant le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions, et notant à cet égard que l'année 2015 marque le quinzième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que ses résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁴;
- 2. Réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², réaffirme également la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session ¹5, à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclare attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes ;
- 3. Réaffirme également le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies, et encourage la Commission à contribuer au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

¹² Résolution 72/1.

¹³ A/72/220 et A/72/220/Corr.1.

¹⁴ A/72/203.

Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément nº 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

- 4. Demande aux gouvernements et à toutes les autres parties prenantes de systématiquement tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue, notamment, de contribuer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing, et souligne, à cet égard, qu'il importe d'assurer la synergie entre la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'Action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes ;
- 5. Réaffirme que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable ;
- 6. Considère que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹⁶ contribuent l'une et l'autre à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire :
- 7. Demande aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁷, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;
- Réaffirme que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles, les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, engage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et invite à cet égard les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général, l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) intitulée « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la campagne « HeforShe » de

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

17-21440 **9/38**

¹⁷ Ibid., vol. 2131, nº 20378.

l'Entité, ainsi qu'à appuyer le pacte volontaire du Secrétaire général sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

- 9. Souligne de nouveau l'importance et l'utilité du mandat d'ONU-Femmes et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux mécanismes intergouvernementaux pour leur permettre de contribuer pleinement aux progrès de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de sorte que celles-ci puissent exercer leurs droits fondamentaux;
- 10. Note avec préoccupation qu'ONU-Femmes doit toujours faire appel à des contributions volontaires pour assurer, dans le cadre de son mandat, le service des mécanismes normatifs intergouvernementaux, et souligne à cet égard qu'il faut appliquer intégralement la résolution 64/289;
- 11. Réaffirme qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ;
- 12. Note avec satisfaction les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et prie ONU Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies;
- 13. Salue la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, conformément à son mandat, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer cette problématique dans leurs travaux et mécanismes et de lui faire une plus grande place, ainsi qu'aux perspectives qu'ouvre cette démarche, et à fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la problématique hommes-femmes dans les résolutions et autres textes officiels;
- 14. Souligne le rôle important que joue ONU-Femmes dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'action essentielle qu'elle mène en prêtant assistance aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite ONU Femmes et les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser, dans le cadre de leur mandat, l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en prenant en compte systématiquement la problématique hommes-femmes, en mobilisant des ressources en vue d'obtenir des résultats et en suivant les progrès accomplis à l'aide de données et par la mise en place de solides dispositifs de responsabilisation;
- 15. Prie instamment les États Membres d'accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure

difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs ;

- Exhorte les États Membres à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, pour ce faire, à renforcer la mise en œuvre des lois, politiques, stratégies et activités de programme en faveur de l'ensemble des femmes et des filles; à renforcer l'appui fourni aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux ; à faire évoluer les normes discriminatoires et les stéréotypes sexistes et à promouvoir des normes et pratiques qui mettent en évidence le rôle positif et la contribution des femmes et éliminent la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des ressources auprès de toutes les sources possibles, ce qui passe entre autres choses par la mobilisation et l'allocation de ressources au niveau national et par le fait de considérer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme des priorités majeures de l'aide publique au développement, afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit effectivement mise au service de l'application du Programme d'action ; à mieux faire appliquer le principe de responsabilité s'agissant de la tenue des engagements déjà pris ; à améliorer les dispositifs de renforcement des capacités, de collecte de données, de suivi et d'évaluation, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation qui en est faite ;
- 17. Encourage tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces textes aux échelons national et international, salue l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer à leurs travaux, en tant que de besoin, les résultats obtenus par la Commission;
- 18. Prie les entités du système des Nations Unies de tenir compte, de manière systématique et stratégique, des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat et, notamment, d'apporter un appui concret aux États Membres dans les mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité;
- 19. Demande aux gouvernements et aux organes, aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du

17-21440 11/38

Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

- Demande de nouveau au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, agissant dans le cadre de tribunes telles que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux travaux des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et de leurs mécanismes de suivi, notamment ceux de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue en 2014, de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015 et de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenus en 2015, et de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants et de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenues en 2016 ;
- 21. Demande aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux prennent systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions ;
- 22. Encourage vivement les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et à la mise en œuvre, compte tenu de la problématique hommes-femmes, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- 23. Demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des activités de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;
- 24. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;
- 25. Demande que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, continuent de prendre systématiquement en considération la problématique hommesfemmes en s'appuyant sur des analyses tenant compte des disparités entre les sexes et des données ventilées par sexe et par âge, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui existent entre la situation et les besoins des femmes et ceux des hommes, et entre ceux des filles et ceux des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques

respectueuses de ces différences, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place à la problématique hommes-femmes ;

- 26. Engage les États Membres, avec le concours, si nécessaire, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi afin qu'ils puissent établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels :
- 27. Demande à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes de la problématique hommes-femmes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris des outils, des directives et du soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière;
- 28. Rend hommage au Secrétaire général pour sa détermination et pour les efforts qu'il a déployés afin de créer des conditions propices à l'accélération des progrès sur la voie de la parité des sexes à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies adoptée en septembre 2017;
- 29. Prie le Secrétaire général de redoubler encore d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans les missions maintien de la paix et sur le terrain, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à l'application de mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, ainsi qu'au renforcement de l'application de politiques et de mesures qui favorisent l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et permettent de prévenir et de combattre le harcèlement et l'abus d'autorité sur le lieu de travail, en vue d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de la parité, et à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes à ce sujet;
- 30. Prie les organismes des Nations Unies d'intensifier considérablement leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes et en s'appuyant sur les statistiques actualisées que doivent fournir annuellement les organismes des Nations Unies, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en matière de promotion de la parité des sexes, et sur leurs obligations à cet égard, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions et de lui faire rapport à sa

17-21440 13/38

soixante-quatorzième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de l'objectif de la parité des sexes, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme » ;

- 31. Encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau, de décideur et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;
- 32. Encourage les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis sur le plan des politiques, des stratégies, de l'affectation des ressources et des programmes et en en rendant compte, et en parvenant à la parité des sexes ;
- 33. Réaffirme que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;
- 34. Encourage ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport13 et du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs travaux, y compris, le cas échéant, dans leurs résolutions, dans le cadre de son propre mandat et de ceux de ses grandes commissions et organes subsidiaires et de ceux du Conseil économique et social et de toutes ses commissions techniques;
- 35. Encourage le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans son rapport afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;
- 36. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement ;
- 37. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.

Projet de résolution II Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009, 66/129 du 19 décembre 2011, 68/139 du 18 décembre 2013 et 70/132 du 17 décembre 2015,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration⁶ et le Programme d'action de Beijing⁷, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, du document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸, et du document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale des populations autochtones⁹, et rappelant les autres instruments pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement ¹⁰,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ¹²,

Rappelant qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

17-21440 **15/38**

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁴ Ibid., vol. 1577, nº 27531.

⁵ Ibid., vol. 2515, nº 44910.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 69/2.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

¹² Résolution 69/313, annexe.

Prenant acte du Groupe de haut niveau créé par le Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

Considérant que les femmes et éventuellement les filles qui vivent en milieu rural contribuent de manière décisive à la réduction de la pauvreté et de la faim, à l'instauration de la sécurité alimentaire et d'une meilleure nutrition dans les ménages pauvres et vulnérables, et à la préservation de l'environnement et que, sur d'autres plans, elles concourent de manière déterminante à la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Consciente que les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier en milieu rural, ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances ainsi que de lois, politiques, normes sociales et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes et de stéréotypes sexistes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, persiste partout dans le monde et par le fait que toutes les formes de violence commises à leur égard les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel en tant que partenaires égales des hommes et des garçons dans tous les aspects de la vie, et font obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant avec une vive inquiétude qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination sexiste,

Se déclarant préoccupée par la condition économique et sociale qui est celle de nombreuses femmes rurales, lesquelles continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, aux services d'assainissement, à la terre, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent de réaliser des économies de temps et de main-d'œuvre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés,

Soulignant que la pauvreté des femmes rurales est directement liée à l'absence de perspectives économiques et d'autonomie, au fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources économiques, aux moyens de production, à un enseignement de qualité ni à des services d'appui, et qu'elles ne participent pas à la prise de décisions, et considérant d'autre part que la pauvreté, le manque d'autonomie et leur exclusion des politiques sociales et économiques peuvent exposer les femmes rurales à un risque accru de violence, laquelle risque d'entraver le développement social et économique ainsi que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ¹³ et les Principes pour un

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires 14 adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, font de l'égalité des sexes l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que de contrôle de ces ressources,

Notant avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du développement durable, menacent la sécurité alimentaire et accroissent les risques de famine, et que les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les répercussions de la désertification, de la déforestation, des tempêtes de sable et de poussière, des catastrophes naturelles, de la sécheresse persistante, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du littoral et de l'acidification des océans,

Considérant que les femmes et les filles rurales peuvent être particulièrement vulnérables à la violence en raison de la pauvreté multidimensionnelle, du manque d'accès aux services de soins et de protection sociale et, le cas échéant, aux perspectives d'emploi, ainsi que de l'existence de normes sociales négatives,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 15;
- 2. Exhorte les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les documents finals des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'il y soit donné suite de manière intégrée et coordonnée, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :
- a) Créer un environnement propice à l'amélioration de leur situation et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, ainsi qu'à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique hommes-femmes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, qui visent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ :
- b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre pleinement part sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, y compris en promouvant et en protégeant le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de s'exprimer librement et de se réunir et de s'associer pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats, coopératives ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;
- c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, et éventuellement des filles, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées

17-21440 17/38

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

¹⁵ A/72/207.

et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et du développement rural ;

- d) Faire en sorte que les femmes et les filles rurales soient entendues et que les femmes rurales participent pleinement et en toute égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités de prévention des conflits, d'atténuation des problèmes rencontrés au sortir des conflits, de médiation en faveur de la paix, de lutte contre les effets des changements climatiques et de gestion des situations d'urgence catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles rurales à cet égard;
- e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en assurant la coordination entre les ministères, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes et les autres organisations et institutions gouvernementales travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes et des filles rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;
- f) Intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des sexes en matière de gestion et de gouvernance des ressources naturelles ;
- Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information et d'éducation, de sensibilisation et d'aide en faveur de l'élimination des pratiques néfastes et de la prévention, du traitement et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, en assurant l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et en faisant en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶, du Programme d'action de Beijing⁷ et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;
- h) Renforcer la prévention, le traitement et la prise en charge d'infections comme le VIH dans les zones rurales, en faisant en sorte que des informations, des services sociaux et des infrastructures soient disponibles ;

¹⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

- i) Prendre les mesures nécessaires pour que la part disproportionnée des tâches familiales et des travaux domestiques non rémunérés qui pèse sur les femmes et les filles soit reconnue, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, et favoriser l'adoption de politiques et d'initiatives permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de partager équitablement les responsabilités entre les femmes et les hommes, l'objectif étant de réduire et de distribuer équitablement ce travail non rémunéré, notamment en prévoyant les infrastructures, les technologies et les services publics nécessaires, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports ainsi que l'informatique et les moyens de communication, et en mettant en place, en milieu rural, des installations de garde d'enfants et de structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité;
- j) Promouvoir la mise en place d'infrastructures écologiquement viables et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des filles vivant en milieu rural ;
- k) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes, et améliorer l'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation ainsi que des services d'assistance sociale et de santé, notamment dans les domaines de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur les plans psychologique et social;
- 1) Faire en sorte que les hommes et les garçons, y compris les responsables locaux, participent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de cellesci, notamment en s'employant à lutter contre les comportements qui font des femmes et des filles des subordonnées des hommes et des garçons ;
- m) Éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans les espaces publics et privés grâce à des approches coordonnées et multisectorielles qui visent à prévenir et à combattre la violence à leur égard, à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles rurales soient poursuivis, traduits en justice et sanctionnés pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection de toutes les victimes et rescapées et à leur donner accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, y compris un soutien psychosocial et une aide afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et considérant qu'il importe que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, à savoir les meurtres sexistes, dont le féminicide, et les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, s'attaquer aux causes profondes et structurelles des violences faites aux femmes et aux filles en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de

17-21440 **19/38**

coordination, de suivi et d'évaluation, notamment en encourageant les activités de sensibilisation ;

- n) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, des droits fondamentaux et des libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence et de discrimination sexistes :
- o) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;
- p) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- q) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;
- r) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires, les procédures commerciales et financières modernes, notamment les connaissances nécessaires à la gestion d'un budget, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;
- s) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en continuant d'encourager l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre hommes et femmes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'assainissement des eaux et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices;
- t) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;
- u) S'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

- v) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre notamment la gestion durable de l'énergie, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les technologies de l'information et des communications, afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;
- w) Prendre les mesures qui s'imposent pour sensibiliser les femmes et les filles rurales aux risques liés à la traite des personnes, notamment les facteurs qui rendent les femmes et les filles rurales vulnérables à la traite, et décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, l'objectif étant d'éliminer l'exploitation des femmes et des filles rurales ;
- x) Soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, faciliter leur accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies permettant des gains de temps et limitant le travail à faire, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;
- y) Adopter des mesures visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes rurales et des moyens de leurs entreprises et coopératives et à concevoir ou élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures de passation des marchés qui permettent aux femmes rurales et à leurs entreprises et coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, estimant que la promotion des entreprises et coopératives féminines rurales peut contribuer à long terme à l'autonomisation économique des femmes rurales ;
- z) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes tout au long de leur vie à partager les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes et les filles ;
- aa) Élaborer et adopter des stratégies visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables aux facteurs environnementaux, y compris des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles rurales, à savoir la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, la sécheresse persistante, les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et la diminution de la biodiversité, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, et dans la gestion durable des ressources naturelles;

17-21440 **21/38**

- bb) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;
- cc) Remédier au manque de données de qualité accessibles, actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, ainsi que de données statistiques sur les handicaps, afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et de s'assurer que personne n'est laissé pour compte, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;
- dd) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'énergie, l'eau et l'assainissement, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales et en suivre l'application;
- ee) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que tous aient les mêmes droits aux ressources économiques et aux moyens de production et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris les services bancaires et la microfinance, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes le même droit que celui des hommes s'agissant du crédit, du capital, des finances, des techniques et de la formation professionnelle, améliorer l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes;
- ff) Prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui garantissent aux femmes rurales l'accès à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines, notamment en ce qui concerne l'agriculture de subsistance, afin de contribuer aux programmes d'alimentation scolaire, ce qui pourrait aider à maintenir les enfants scolarisés, en particulier les filles, notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles ;
- gg) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux d'égalité entre les sexes, notamment en adoptant des stratégies qui attirent et retiennent les étudiantes et les enseignantes et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires à leur encontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles ;
- hh) Éliminer les disparités entre les sexes dans l'exercice du droit à l'éducation, garantir la pleine participation, en toute égalité, à une éducation inclusive et de qualité aux niveaux primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel, assurer aux femmes et aux filles rurales des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et s'employer à éliminer l'analphabétisme des femmes et des filles, notamment en veillant à la bonne formation, au recrutement et à la rétention du

personnel enseignant dans les zones rurales, en particulier des femmes lorsqu'elles sont sous-représentées, et construire des établissements scolaires qui font place aux femmes, offrent à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace et facilitent la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent;

- ii) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information destinés aux femmes rurales et aux agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse, et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;
- 3. Encourage les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;
- 4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont les leurs ;
- 5. Souligne qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propices à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine technique;
- 6. Encourage les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;
- 7. Invite les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique hommes-femmes et soucieux des conditions climatiques, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- 8. Prend note du Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme¹⁷, selon lequel le thème prioritaire de sa soixante-deuxième session est « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural » ;
- 9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la

¹⁷ Résolution 2016/3 du Conseil économique et social.

17-21440 **23/38**

Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions sur les travailleuses migrantes figurant dans les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats de l'examen de leur application,

Réaffirmant également les dispositions sur les migrantes figurant dans le texte issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶, et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager leur participation active, selon qu'il conviendra, aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Réaffirmant en outre que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et les protocoles facultatifs s'y rapportant⁹, ainsi que les autres conventions et traités sur ces questions, constituent un cadre juridique international et prévoient un train complet de mesures visant à éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 10, sachant que le Programme 2030 vise à parvenir à l'égalité des sexes, à autonomiser toutes les femmes et les filles, à défendre les droits des travailleurs, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, et reconnaissant la nécessité, notamment, de mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard,

Se félicitant de l'adoption, lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de

17-21440 **25/38**

¹ Résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, no 27531.

⁹ Ibid., vol. 2131, nº 20378; et vol. 2171 et 2173, nº 27531; et résolution 66/138, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

migrants, tenue le 19 septembre 2016¹¹, de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, ainsi que de l'engagement pris par les États Membres, d'une part, de faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pour faire face aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants tiennent compte de la problé matique hommes-femmes, favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et respectent et protègent pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles, et, de l'autre, de combattre la violence sexuelle et sexiste dans toute la mesure possible,

Prenant note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui appuie notamment l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes, y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur encontre, dans le cadre de son plan stratégique pour 2018-2021¹²,

Convenant de la nécessité de défendre les droits du travail et d'assurer la sécurité sur le lieu de travail des travailleurs migrants et des migrants qui travaillent dans le secteur non structuré, notamment les migrantes travaillant dans tous les secteurs, et d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ et les textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, ainsi que les résultats de l'examen de leur application,

Prenant note des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session ¹⁴, consciente de la nécessité de tenir compte de la situation et des vulnérabilités particulières des femmes et des filles migrantes et du fait que bien des migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation, et soulignant à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de ces migrantes afin de prévenir et de combattre les mauvais traitements et l'exploitation,

Prenant note avec intérêt des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁵ et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux, de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre à leur intention des politiques et des programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, de mettre en place des filières sûres et légales dans lesquelles leurs compétences et leur niveau d'études sont reconnus, de leur offrir des conditions de travail équitables et, le cas échéant, de faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active,

¹¹ Résolution 71/1.

¹² UNW/2017/6/Rev.1

¹³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément nº 7 (E/2017/27), chap. I, sect. A.

¹⁵ Ibid., 2013, Supplément nº 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

Soulignant qu'il importe de tenir compte des causes profondes et des conséquences des migrations et de reconnaître que la pauvreté, en particulier la féminisation de la pauvreté, le sous-développement, l'absence de débouchés, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux comptent parmi les causes des migrations,

Rappelant la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement les necessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et d'une approche globale et équilibrée, reconnaissant le rôle et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité,

Rappelant qu'il est souligné dans la déclaration que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et les vulnérabilités particulières des migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques intègrent la problématique hommes-femmes et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et que la déclaration a mis en avant à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris le soins et le travail domestique,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2011, à sa centième session, de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et de la Recommandation n° 201 sur le même sujet, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention le 5 septembre 2013, invitant les États à envisager de la ratifier,

Engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre note de la Recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008 ¹⁷ et à l'examiner, et engageant les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ¹⁸ à prendre note de l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010 ¹⁹ et à l'examiner, sachant qu'elles sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsque des travailleuses migrantes sont concernées, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à sa cent troisième session, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de

17-21440 **27/38**

¹⁶ Résolution 68/4.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 38 (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.

¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, n° 39481.

¹⁹ CMW/C/GC/1.

la Recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé,

Consciente que les femmes, à tous les niveaux de compétence, sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tenir davantage compte de la problématique hommes-femmes,

Consciente que la demande de travailleuses migrantes dans le secteur de l'aide à la personne semble être en augmentation dans les pays dont l'incapacité à répondre à la demande de soins et à offrir des services publics a accru la demande de services de soins à la personne, en particulier dans la sphère privée, et que certains migrants travaillant dans le secteur non structuré des soins, en particulier des femmes, voient régulièrement leurs droits fondamentaux gravement bafoués en raison du caractère invisible de leur lieu de travail, même si beaucoup bénéficient des possibilités économiques offertes par le secteur des soins,

Consciente que toutes les parties concernées, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer dans l'instauration, par des mesures ciblées, d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination, et ont le devoir de coopérer à cette fin, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des approches et des stratégies communes fondées sur la collaboration,

Consciente que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

Consciente de la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement de leur famille, notamment grâce aux envois de fonds,

Consciente de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer jusqu'au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée par le signalement persistant de cas de sévices et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences sexistes, sexuelles et domestiques, des meurtres sexistes, notamment des fémicides, des actes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice,

Sachant que l'exploitation des migrants, y compris les femmes, par le travail n'est possible que grâce aux pratiques peu scrupuleuses de certains intermédiaires et agences de recrutement, qui prélèvent des commissions élevées, et notant avec préoccupation les abus qui seraient commis par certains employeurs et agences de recrutement,

Consciente que la violence faite aux femmes et aux filles, en particulier les migrantes, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, qui renforce encore les stéréotypes sexistes et les obstacles empêchant les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment à l'âge, à la classe, à la race, au sexe et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰ prête à juste titre à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Soulignant les formes multiples et conjuguées de discrimination que peuvent subir les migrantes autochtones, qui sont touchées de façon disproportionnée par la violence domestique, les atteintes sexuelles et la traite des personnes,

Préoccupée par le fait que nombre de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation, constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait des bas salaires qu'elles perçoivent et d'une protection sociale insuffisante, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 12 juin 2015, à sa cent quatrième session, de la Recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

S'inquiétant de ce que les droits du travail des migrantes travaillant dans le secteur non structuré ne sont parfois guère protégés sur le plan juridique, ce qui accroît le risque d'exploitation,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant expressément à combattre la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la détention de faux papiers ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre

17-21440 **29/38**

²⁰ Résolution 61/295, annexe.

la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements, et pour offrir des soins, une assistance et des services appropriés aux victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire,

Sachant que la vulnérabilité attestée des travailleuses migrantes témoigne de l'existence de filières et de contextes migratoires de plus en plus complexes, qui font que les travailleurs migrants peuvent se retrouver dans des situations très dangereuses en entrant dans d'autres pays,

Soulignant les mesures adoptées par certains pays de destination en vue d'améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et de faciliter leur accès à la justice, notamment la mise en place de mécanismes de protection des travailleurs migrants tenant compte de la problématique hommes-femmes, la facilitation de leur accès à des dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide judiciaire, et la promotion d'initiatives visant à protéger les migrantes qui sont victimes de violences,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales concernées et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, qui surveillent l'application des normes internationales du travail, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux et leur bien-être,

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général²¹;
- 2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²², dans lequel il est notamment souligné que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ont été particulièrement lents s'agissant des formes multiples et conjuguées de discrimination touchant les femmes et les filles et que les groupes marginalisés de femmes, notamment les migrantes, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violence ;
- 3. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²³, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁴, la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (n° 181)²⁵ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷, la Convention

²¹ A/72/215.

²² E/CN.6/2015/3.

²³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 120, nº 1616.

²⁴ Ibid., vol. 1120, no 17426.

²⁵ Ibid., vol. 2115, no 36794.

²⁶ Ibid., vol. 2237, no 39574.

²⁷ Ibid., vol. 2241, nº 39574.

relative au statut des apatrides de 1954²⁸ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961²⁹, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, demande aux États parties de respecter les obligations que leur impose le droit international et engage les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁰;

- 4. Prend note des rapports sur les droits de l'homme des migrants présentés au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingtième sessions par son Rapporteur spécial³¹, notamment de la description qui y est faite de la vulnérabilité et des difficultés des migrants en situation irrégulière, y compris les préjugés dont ils font l'objet et leur accès limité à la protection, à l'assistance et à la justice, ainsi que du rapport présenté au Conseil à sa vingt-sixième session par le Rapporteur spécial³², notamment la partie thématique consacrée à l'exploitation des migrants par le travail, qui traite des manifestations les plus courantes de cette exploitation;
- 5. Se félicite de l'adoption, à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, du Nouveau Programme pour les villes³³, dans lequel les États Membres se sont engagés à tenir compte de la contribution que les travailleurs pauvres employés dans le secteur non structuré de l'économie, en particulier les travailleuses migrantes, apportent aux économies urbaines ;
- 6. Engage tous les organismes et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'informations et les analyses concernant les domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes se heurtent actuellement à des difficultés, notamment les chaînes d'approvisionnement, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les organismes et les rapporteurs spéciaux à cette fin ;
- 7. Demande à tous les gouvernements de tenir compte des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme que leur imposent les instruments internationaux, afin de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements que peuvent subir les migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes pour déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne les travailleuses migrantes;
- 8. Demande aussi aux gouvernements d'adopter des cadres normatifs et juridiques pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses domestiques, quel que soit leur statut migratoire, ou de renforcer ceux qui sont en place, en particulier grâce à des politiques réglementant l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager les

31/38

²⁸ Ibid., vol. 360, no 5158.

²⁹ Ibid., vol. 989, nº 14458.

³⁰ Résolution 64/293.

³¹ A/HRC/17/33 et A/HRC/20/24.

³² A/HRC/26/35.

³³ Résolution 71/256, annexe.

migrations légales, notamment pour décourager les migrations clandestines, d'envisager de tenir compte, dans les lois sur l'immigration, de la problématique hommes-femmes afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui participent à des migrations individuelles, circulaires ou temporaires, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences, de la traite des personnes, d'autres formes d'exploitation ou de mauvais traitements, de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage abusifs ;

- 9. Engage les gouvernements à envisager d'inclure dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui sera négocié en 2018 des dispositions portant notamment sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes, et sur la lutte contre toutes les formes de violence dont celles-ci sont victimes ;
- 10. Engage aussi les gouvernements à envisager d'adopter des mesures visant à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et des pratiques de recrutement conformes à l'éthique tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil;
- 11. Exhorte les États à adopter et mettre en œuvre, conformément aux engagements et obligations que leur impose le droit international, des lois et des politiques visant à prévenir et combattre les meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les fémicides, tout en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les travailleuses migrantes en matière d'accès à la justice ;
- 12. Engage les gouvernements à se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer illégalement, et notamment sur la nécessité de remédier à la pénurie de personnel dans le secteur des soins que connaissent les pays importateurs de maind'œuvre, et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ce secteur, conformément à la législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international;
- 13. Exhorte les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables en soutenant le travail décent, notamment en adoptant une politique de salaire minimum et en instituant des contrats de travail conformes aux lois et règlements applicables, en facilitant l'accès effectif à la justice et en encourageant une action concrète dans le domaine de l'application de la loi, des poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités et de la protection et de l'accompagnement des victimes, en échangeant des informations et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant la mise en place, dans les pays d'origine, de solutions autres que la migration qui aillent dans le sens du développement durable;
- 14. Exhorte aussi les gouvernements à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en place pour respecter, promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier les filles, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut migratoire, afin d'empêcher qu'ils ne soient victimes de traite, d'exploitation économique ou par le travail, de discrimination, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles :

- 15. Exhorte en outre les gouvernements à encourager vivement toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à accroître la priorité et le soutien financier accordés à la prévention de la violence contre ces travailleuses, notamment en facilitant leur accès à des informations et à des programmes de formation constructifs et sexospécifiques sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires encouragent le respect des droits fondamentaux et, le cas échéant, des droits du travail des travailleurs migrants, en particulier les femmes ;
- 16. Engage tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, si nécessaire en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation nationale applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes pouvant empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer ;
- 17. Engage aussi les États à envisager de concevoir et de dispenser des cours d'initiation à la gestion d'un budget à l'intention des travailleuses migrantes et, le cas échéant, de leur famille, et d'autres programmes pouvant aider à tirer le meilleur parti des migrations en termes de développement;
- 18. Demande aux États de remédier aux causes structurelles sous-jacentes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment par l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes, en favorisant leur autonomisation économique et leur accès à un travail décent et, le cas échéant, en les intégrant dans le secteur structuré de l'économie, en particulier en les associant à la prise de décisions économiques et en facilitant leur participation à la vie publique selon que de besoin ;
- 19. *Demande* aux gouvernements de promouvoir l'accès des travailleuses migrantes et de leurs enfants qui les accompagnent à l'éducation et à des soins de santé adéquats ;
- 20. Demande également aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes et à leurs enfants qui les accompagnent, quel que soit leur statut migratoire, le droit d'accéder sans discrimination aux soins de santé d'urgence, notamment en cas de crise humanitaire et de catastrophe naturelle ou dans d'autres situations d'urgence, et de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité, et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien nécessaires ;
- 21. Engage les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles indus n'apparaissent avant et pendant les migrations ;
- 22. Engage les États à protéger les travailleuses migrantes, notamment les travailleuses domestiques, contre la traite, en mettant en œuvre des programmes et des politiques de prévention et en leur fournissant une protection, un accès à la justice et une aide médicale et psychologique, selon que de besoin ;

17-21440 **33/38**

- 23. Exhorte les États à prendre conscience du fait que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de migrants et à garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales et à accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleurs et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, à la protection des travailleuses migrantes dans tous les secteurs et à la promotion de migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre, y compris les migrations circulaires;
- 24. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, en prévoyant des mesures de contrôle et d'inspection, ou d'améliorer, selon que de besoin, celles qui existent déjà, eu égard aux obligations internationales que leur imposent les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et les autres instruments auxquels ils sont parties, et de mettre à la disposition des travailleuses domestiques des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur ou les agences de placement, de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou d'atteintes sexuelles sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas être pénalisants pour les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs;
- 25. Exhorte les gouvernements à octroyer une aide accrue au titre de l'accueil et de la réintégration de ceux qui sont de retour dans leur pays, en accordant une attention particulière aux besoins des victimes de la traite et des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes âgées et les femmes handicapées;
- 26. Demande aux gouvernements, agissant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, d'offrir, conformément à leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, indépendamment de leur statut migratoire, un accès à l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible, des services qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et soient adaptés à la culture et à la langue de leurs bénéficiaires, et prévoyant la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses migrantes, des numéros d'urgence, des mécanismes de règlement des différends, une aide juridictionnelle, des dispositifs de défense des droits des victimes, des services destinés aux enfants, des mécanismes de planification de la sécurité, un soutien psychologique, notamment pour les personnes traumatisées, des services sociaux, des espaces réservés aux femmes et l'accès à des centres d'hébergement pour femmes, lorsque ceux-ci existent, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables;
- 27. Demande également aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des travailleuses migrantes à la justice, d'élaborer des cadres juridiques et des politiques tout particulièrement destinées aux femmes ou de renforcer ou actualiser ceux qui existent, afin de répondre expressément aux besoins des travailleuses migrantes et de tenir compte de leurs droits, et, si nécessaire, de prendre les mesures voulues pour revoir la législation et les politiques en vigueur de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits :

- 28. Demande en outre aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, y compris par les autorités;
- 29. Demande instamment à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;
- 30. Engage les gouvernements à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte de la problématique hommes-femmes, y compris dans les lieux de détention;
- 31. Engage également les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu de considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits fondamentaux des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille;
- 32. Prie instamment les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ³⁴, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;
- 33. Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et du travail qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure

17-21440 **35/38**

³⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, nº 8638.

l'application effective des politiques, en accroisse l'efficacité et en démultiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes ;

- 34. Engage les gouvernements, agissant conformément à leurs obligations juridiques, à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle au sein des pays d'origine, de transit et de destination et entre eux ;
- 35. Engage aussi les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et pour mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :
- a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté;
- b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement ;
- c) Évaluer et mesurer plus avant les coûts et les frais de recrutement, en fournissant des données ventilées par sexe et des analyses adéquates, lorsqu'il en existe ;
- d) Concourir à l'amélioration des macrodonnées sur le coût des migrations et les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues ;
- 36. Prie les gouvernements et les organisations internationales de prendre les mesures voulues pour qu'il soit dûment tenu compte de la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement le tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, afin que les volets droits de l'homme et développement humain de la question relative à la migration des femmes soient suffisamment pris en compte dans les politiques et pratiques de développement nationales, régionales et internationales, comme les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 37. Engage les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et intensifier leurs efforts, à promouvoir des partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, et à coordonner comme il convient leur action en vue de faire effectivement appliquer les instruments internationaux et régionaux, de façon à en accroître les retombées par des mesures concrètes de promotion des droits des travailleuses migrantes;

38. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques, et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales.

37/38

21. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question intitulée « Promotion de la femme »

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents ci-après au titre du point de l'ordre jour intitulé « Promotion de la femme » :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes².

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 38 (A/72/38).

² A/72/93.